

Règlement ministériel du 7 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Reckange et Mersch à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N8 entre Reckange et Mersch;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux forestiers à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N8 (PK 18.560 – 18.760) entre Reckange et Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 novembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 novembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch